Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°8 NONIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 août 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDCSPP
  - DDT 51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Epernay daté du **21 août 2018** - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 6

- Arrêté préfectoral du **16 août 2018** portant modification de l'arrêté préfectoral de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du 23 mars 2018

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 8

- Arrêté préfectoral du **20 août 2018** relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages sur la rivière « Suippe » présenté par la communauté de communes de la région de Suippes
- arrêté préfectoral du **21 août 2018** fixant les dates d'ouverture des vendanges 2018 et de fin de cueillette dans le département de la Marne
- arrêté préfectoral du **13 août 2018** constatant l'actualisation pour l'année 2018 des minima et maxima selon la variation de l'indice national des fermages et l'indexation annuelle du fermage des bâtiments d'habitation selon la variation de l'indice de référence des loyers.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Maryline DERVOGNE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Véronique DEBAIL
Francine CAMUSET
Jocelyne MARQUIS
Karine ROYAUX
Jérôme VAUDE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nathalie BOURSCHEIDT
Annie CELLIER
Solène RENAUD
Coralie FIEVET
Virginie MENUEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérome VAUDE	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Maryline ROBERT	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Annie CELLIER	Agent	200€	3 mois	3000€
Nathalie LAVALLE	Agent	200€	3 mois	3000€
Coralie FIEVET	Agent	500€	6 mois	5000€
Francine CAMUSET	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Jocelyne MARQUIS	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Karine ROYAUX	Contrôleur	500€	6 mois	5000€
Véronique DEBAIL	Contrôleur	500€	6 mois	5000€

Les présentes délégations prendront effet au 1er septembre 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne....

A EPERNAY, le 21 août 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Michel BÉRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité de la Marne

Tél. : 03 26 68 62 25

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté préfectoral de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du 23 mars 2018

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS en qualité de préfet de la Marne;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu la circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

ARRÊTE

Article 1er - Modification :
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant constitution de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est modifié.

Article 2 - Composition :
La commission départementale est composée comme suit :

Membres de droit :
- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable :
- la juge du Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne ou son représentant
- le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le maire de Reims ou son représentant ;
- la présidente de la communauté urbaine Grand Reims ou son représentant ;
- le maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ou son représentant ;
- le président de l'association de services d'aide aux victimes, le Mars ou son représentant ;
- la présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de la Marne ou son représentant
- le président du dispositif national AC.SÉ ou son représentant

Monsieur Pascal MELIN, représentant l'association SOS Hépatites-Champagne Ardenne, agréé le 02 février 2018 par arrêté n° 2018-73 du préfet des Ardennes, lieu d'implantation du siège de l'association.
Le représentant de l'association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle d'une instruction prévue au 2e alinéa de l'article R. 121-12.9 relatif au renouvellement du parcours.

Article 3 - Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

N°41 - 2018 – DIG

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique
pour 5 ouvrages sur la rivière « Suippe»
présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes

Préfet de la MARNE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-7, L-215-14 à L.215-18 et R. 214-1 à R. 214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mars 2018, présenté par la communauté de communes de la Région de Suippes représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, enregistré sous le n° 51-2018-00022 et relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages sur La Suippe ;

Vu l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suippe en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2018 ;

Vu la convention de mandat entre la commune de Jonchery sur Suippe et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 16 mai 2015 ;

Vu la convention de mandat entre la commune de Saint Hilaire le Grand et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 21 avril 2016 ;

Vu la convention de mandat entre la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 27 avril 2015 ;

Vu la convention de travaux entre la commune de Jonchery sur Suippe et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la convention de travaux entre la commune de Saint Hilaire le Grand et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la convention de travaux entre la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes en date du 9 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire pour la convention mandat des communes de Suippes et de Jonchery Sur Suippe en date du 9 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire pour la convention mandat de la commune de Saint Hilaire le Grand en date du 28 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Suippes en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 juillet 2018 suite à l'envoi pour avis du projet d'arrêté le 11 juillet 2018 ;

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière la Suippe est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Région de Suippes (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique pour 5 ouvrages répertoriés au référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sur la Suippe sur les communes de Suippes, Jonchery-sur-Suippe et Saint- Hilaire-le-Grand sont déclarés d'intérêt général ;

Article 2 : Consistance des travaux

Ouvrage ROE 173 à Suippes :
- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve, pêche de sauvegarde, dépose de mobilier urbain, suppression de clôture ;
- *suppression du vannage* comprenant les jambages et profilés, les crémaillères et boîtes à crémaillère et les vannes, ces éléments étant évacués après démantèlement vers une installation de stockage de déchets ;
Le radier de l'ouvrage sera conservé ;
La fosse de dissipation sera comblée avec de la grave siliceuse (lit de grave concassé sous matelas de grave roulé) jusqu'à la côte de fond de lit ;
- *travaux de renaturation* : terrassement du lit de la Suippe sur 300 ml en amont du vannage supprimé, reconstitution de berge sur 140 ml, terrassement à la cote 135,20 m NGF du merlon de 37 ml présent en rive droite de la Suippe et évacuation des produits issus du terrassement, ensemencement et plantation des berges reconstituées, création d'une banquette végétalisée de 50 ml en rive gauche en amont immédiat de l'ouvrage supprimé, mise en place de 10 recharges alluviales en grave de longueur unitaire de 10 m sur les secteurs de radiers en amont de l'ouvrage supprimé, aménagement par enrochement des descentes de rejets.

Ouvrages ROE 62 453 et 62 454 à Suippes :
- suppression de deux vannages et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- démolition d'au moins une culée de passerelle et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- conservation de la noue de 127 ml et terrassement d'une contre – pente du lit vers la Suippe ;
- mise en place de dalots et comblement du bras de dérivation, maintien des ponts existants ;
- nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

Ouvrage ROE 62 568 à Jonchery-sur-Suippe :
- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve ;
- suppression du batardeau et de la passerelle piétonne et évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ;
- *travaux de renaturation* : pré-terrassement du lit par profil en V et pente de 0,0009 m/m sur 160 ml en amont de l'ouvrage supprimé, comblement de la fosse de dissipation avec de la grave siliceuse (lit de grave concassé sous matelas de grave roulé) jusqu'à la côte de fond de lit, remplacement de la passerelle piétonne à la cote de 121,19 m NGF avec tirant d'air de 1,5 m, aménagement par enrochement d'une descente de rejet à l'aval immédiat de la passerelle en rive droite, mise en place par enrochement d'un seuil anti-affouillement à l'aval du pont de la rue Camus à la cote 122,989 m NGF, nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

Ouvrage ROE 186 à Saint-Hilaire le Grand :
- *travaux préparatifs* : traitement sélectif de la ripisylve ;
- suppression du seuil résiduel constitué du radier de rive droite et du génie civil de rive droite, évacuation des déblais en installation de stockage de déchets ou utilisation en recharge alluviale. Conservation de la pile centrale, du radier de rive gauche et du perré de rive gauche ;
- *travaux de renaturation* : retalutage et ensemencement sur 35 ml en rive droite au droit de l'ouvrage supprimé, protection de pied de berge par pose d'enrochements, mise en place et recouvrement d'un seuil anti-affouillement à la cote 117, 65 m NGF en aval du pont de la RD 19, fermeture du bras connexe à la Suippe par la mise en place sur 10 ml à l'entrée du bras d'un bouchon argileux calé à 119 m NGF, nivellement du terrain et ensemencement des secteurs rendus en terre avec un mélange de prairie mésophile.

Article 3 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes ;

Article 4 : Restauration de zones de frayères

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions sur les frayères, un inventaire des frayères sera réalisé avant chaque phase de travaux. Les frayères ainsi détruites seront reconstituées à l'issue des travaux ;

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau ;

Les interventions sur la végétation rivulaire sont réalisées en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui va d'avril à juillet inclus ;

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux ;

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ;

Article 7 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres,

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins ;
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 10 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer les services en charge de la police de l'eau (AFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Suippe sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles ;

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Suippe, Jonchery sur Suippe et Saint Hilaire le Grand.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Suippe, Jonchery sur Suippe et Saint Hilaire le Grand pendant une durée d'un mois,

Article 13 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe et Saint Hilaire le Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'Agence française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de la Région de Suippes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr).

A Châlons-en-Champagne, le 20 AOUT 2018

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,*
- *par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT

- L'ACTUALISATION POUR L'ANNEE 2018 DES MINIMA ET MAXIMA SELON LA VARIATION DE L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES

- L'INDEXATION ANNUELLE DU FERMAGE DES BATIMENTS D'HABITATION SELON LA VARIATION DE L'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 fixant le mode de calcul du fermage des bâtiments d'exploitation,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 fixant le prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne (minima et maxima) pour l'année 2017,

CONSIDERANT

Que l'indice national des fermages s'établit pour **2018** à la valeur de **103,05;** que cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019,

Que la variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,04 %,**

ARRETE

Article 1

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les terres nues et les prés nus non enclos sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
Critères agronomiques								
CHAMPAGNE AMELIOREE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons sains	155,19	182,56	171,20	201,40	206,91	243,42	219,33	258,03
B Sols bruns et bruns rouge sur craie. Sols profonds, sains , à texture équilibrée du Fismois, autre que les limons des plateaux	139,16	163,75	152,72	179,66	185,98	218,78	197,13	231,92
C Produits de remaniement de la craie et des affleurement s tertiaires. Graveluches en grandes nappes. Ruptures de pente avec affleurement de la craie. Autres sols du Fismois (calcaire dur, sables).	124,41	146,34	136,72	160,85	166,27	195,62	176,25	207,36
CHAMPAGNE								
A Sols colorés profonds. Sols bruns et bruns rouges sur craie. Terres non submersibles de la Vallée de la Marne, de l'Aube et de la Seine Talwegs et petites vallées.	145,32	170,98	160,09	188,36	194,59	228,93	206,26	242,66
B Sols des plaines moyennement ondulés , assez profonds et moyennement colorés. Terres grises et blanches. Sols colorés sur graveluche	129,33	152,14	142,85	168,07	172,42	202,86	182,76	215,03
C Graveluches en grandes nappes. Terres peu profondes sur calcaires marneux. Forte pentes et ruptures de pentes avec affleurement de la craie vierge. Terres froides, humides et inondables.	115,77	136,21	128,09	150,70	155,19	182,56	164,50	193,51

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24éme année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

ANNEE 2018 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
BRIE CHAMPENOISE	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Terres de limons naturellement sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	111,90	131,65	122,06	144,95	149,18	175,52	158,14	186,05
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Pentes moyennes, souvent argileuses, d'origines géologiques variées.	82,42	96,96	90,11	106,01	109,90	129,29	116,49	137,05
C Terres de bas fonds souvent inondables ou terres en forte pente avec présence de matériaux grossiers.	65,93	77,58	72,52	85,31	87,91	103,43	93,19	109,63
PERTHOIS								
A Terres de limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	110,87	130,43	122,06	143,60	147,82	173,90	156,69	184,34
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant. Alluvions anciennes de la Marne peu profondes sur grève.	87,91	103,43	96,72	113,78	117,58	138,34	124,63	146,64
C Zones très mal drainées naturellement, occupant généra-lament les fonds de vallées.	73,64	86,62	81,31	95,67	98,91	116,36	104,84	123,34
VALLAGE								
A Terres argilo-calcaires saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	101,89	119,87	111,96	131,72	135,48	159,37	143,61	168,94
B Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	83,98	98,79	91,82	108,02	111,96	131,72	118,68	139,62
C Sols des dépressions humides.	70,54	82,98	77,26	90,89	94,05	110,64	99,70	117,29
TARDENOIS								
A Limons sains ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	107,76	126,78	118,63	139,58	143,67	169,03	152,29	179,17
B Terres de limons humides ou drainés par l'exploitant. Sols des pentes plus ou moins argileuses, parfois argileuses avec argiles à silex.	78,37	92,20	85,98	101,15	104,49	122,94	110,76	130,31
C Bas fonds humides	58,77	69,15	64,22	75,55	78,37	92,20	83,08	97,73
BOCAGE								
A Terres saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartenant au propriétaire.	97,62	114,85	107,61	126,59	130,89	153,99	138,75	163,23
B Terres argilo-calcaires humides. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	73,77	87,08	81,64	96,04	97,97	115,27	103,85	122,19
C Dépressions humides	56,61	66,60	62,04	73,00	76,19	89,64	80,76	95,02
ARGONNE								
A Terres franches, saines ou avec drainage en bon état de fonctionnement appartement au propriétaire.	97,62	114,85	107,61	126,59	130,89	153,99	138,75	163,23
B Terres avec écoulement superficiel convenable, sols de gaize. Terres de limons humides ou drainées par l'exploitant.	69,89	82,22	76,54	90,04	93,19	109,62	98,78	116,20
C Bas fonds humides.	57,67	67,86	63,22	74,39	77,65	91,36	82,30	96,83

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24éme année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 2

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les pâtures closes louées nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2018 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans		Baux de 18 ans		Baux de 24 ans (*)	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A Bonnes pâtures , saines avec point d'eau. Pâtures attenantes ou proches de l'exploitation.	96,93	114,03	106,62	125,43	129,24	152,04	136,99	161,16
B Bonnes pâtures sans point d'eau. Pâtures moyennes, humides, avec point d'eau.	80,78	95,04	89,04	104,74	107,70	126,69	114,16	134,30
C Toutes autres pâtures ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus.	64,62	76,02	71,07	83,63	86,15	101,35	91,32	107,43

(*) Pour les baux de plus de 24 ans: il pourra être appliqué au-delà de la 24éme année, une majoration de 1 % par année supplémentaire, sur les minima et maxima des baux de 24 ans.

Article 3

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les cultures spécialisées : maraîchage, horticulture, pépinières maraîchères et horticoles, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

EN EUROS A L'HECTARE

ANNEE 2018 Nature des terrains	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
TERRAINS MARAICHERS	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
1) Terrains nus à la qualification maraîchère.	239,63	287,56	311,52	335,48	359,45
2) Terrains nus à la qualification maraîchère bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	479,25	575,12	623,03	670,95	718,87
3) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel)	599,07	694,92	814,72	910,57	982,47
4) Terrains avec implantation de serres	4792,52	5271,85	5391,61	5511,40	5631,22
5) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie	7188,79	7428,42	7668,03	7907,67	8147,31

ANNEE 2018 Critères agronomiques	Baux de 9 ans		Baux de 12 ans	Baux de de 15 ans	Baux de de 18 ans et plus
Nature des terrains	Mini	Maxi	Maxi	Maxi	Maxi
TERRAINS HORTICOLES					
1) Terrains nus à la qualification horticole bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	383,40	479,25	527,18	575,12	623,03
2) Terrains nus enclos bien irrigués (dotés tous les 15 m d'un branchement d'eau et d'un abri pour petit matériel).	455,29	551,15	670,95	790,77	886,61
3) Terrains avec implantation de serres.	3594,40	4073,65	4193,47	4313,27	4433,08
4) Terrains avec implantation de serres dotées d'une chaufferie.	5032,16	5271,79	5511,40	5751,03	5990,67
PEPINIERES	95,84	191,70	215,68	239,63	263,59

Article 4

Dans le département de la Marne, le début de l'année culturale est fixé au premier octobre.

Article 5

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIE	Euros / m²	
	Minima	Maxima
1	4,21	5,02
2	3,72	4,52
3	3,01	3,72
4	2,20	3,11
5	1,10	2,31
6	0,43	

Article 6

Pour le fermage des bâtiments d'habitation, la variation de l'indice de référence des loyers par rapport à l'année précédente est de 1,25 **%.**

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS